REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261105-2026-10-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026
Publication : 10/11/2026

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 5 novembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– M TRUFFET– Mme CHARVIER – M. CLÉVY – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M DEPLANTE – M NICOLLET – Mme TERRIER – M. HAMEK – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – M. VENI – Mme DA COSTA – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX — Mme ROMAIN

Absents excusés : Mme CROENNE qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – Mme PAÏS qui a donné pouvoir à Mme TERRIER – M FONTAINE qui a donné pouvoir à M. PERRUISSET – Mme FAVRE a donné pouvoir à M. TAIX

Absents : M. ZARRELLA – Mme BURDIN

Mme Guylaine TERRIER a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-10-06

Nature : 7. Finances Locales – 7.5.Subventions
Objet : Convention financière relative à l'opération de restructuration du Centre d'Incendie et de Secours de Rumilly – Autorisation de signature

Rapporteure : Madame Christine BOICHET-PASSICOS, Adjointe au Maire

Convention financière CIS jointe en annexe

Le bâtiment existant du centre d'incendie et de secours (CIS) de Rumilly ne répond plus pleinement aux besoins fonctionnels et nécessite une réorganisation adaptée aux enjeux actuels.

Le bâtiment et le terrain appartiennent depuis plusieurs années en pleine propriété au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie. Cette pleine propriété résulte d'un transfert à titre gratuit du tènement immobilier par la commune, officialisé par une convention du 29 février 2000, suivie d'un acte authentique établi les 2 et 8 septembre 2014.

Dans le cadre de l'opération de restructuration du CIS engagée par le SDIS, la commune est appelée à participer à son financement selon les modalités définies dans la convention annexée.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA-2026-48 du 13 octobre 2026 relative à l'autorisation de programme de l'opération ;

VU le projet de convention financière avec le SDIS de la Haute-Savoie et le plan de financement prévisionnel, annexés ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 650 000 € HT, soit 780 000 € TTC, et que la participation de la commune est fixée à 30 % du montant HT, soit 195 000 €, selon l'échéancier prévu par la convention annexée ;

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 13 octobre 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE la participation financière de la commune à l'opération de restructuration du CIS de Rumilly, à hauteur de 30 % du montant HT de l'opération, soit 195 000 € prévisionnels ;**
- **APPROUVE les termes de la convention financière annexée avec le SDIS de la Haute-Savoie, y compris l'échéancier de versement ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à son exécution ;**
- **DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices concernés.**

Le Secrétaire de séance

Guylaine TERRIER

Le Maire

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 07/11/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À L'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DE LA CASERNE DE RUMILLY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie, identifiée sous le n° SIREN 287410203, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en cette qualité en vertu de l'article L1424-27 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie n° CD-2021-038 du 1er juillet 2021 portant élection du président du conseil départemental,
Désigné ci-après par « **SDIS** ».

D'UNE PART ET,

La commune de Rumilly identifié sous le n° SIREN 217402254, représenté par son maire, Monsieur Christian DULAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°2026-08-……du conseil municipal du 5 novembre 2026
Désignée ci-après par « **collectivité** ».

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA 202……- …. du …….. à l'opération de restructuration de la caserne de Rumilly,

VU la délibération de la commune de Rumilly n°2026-08-…….du 05/11/2026

PRÉAMBULE

L'autorisation de programme relative à l'opération de restructuration du centre d'incendie et de secours (CIS) de Rumilly a été approuvée par le conseil d'administration du SDIS par délibération n° CA-2026-…… du ……..

La commune de Rumilly participe au financement à hauteur de 30 % du montant HT du coût d'opération de restructuration de la caserne de Rumilly.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations financières entre le SDIS et la collectivité dans le cadre de l'opération de restructuration de la caserne de Rumilly, propriété du SDIS.

ARTICLE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

À la date de signature de la présente convention, le calendrier prévisionnel de l'opération de restructuration du CIS est le suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : mai 2027
- Date prévisionnelle de réception des travaux : fin octobre 2028

Les travaux étant réalisés en site occupé, la mise en service du centre de secours s'effectuera de manière progressive et automatique au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, sans transfert d'activité vers un nouveau bâtiment.

Ces dates sont communiquées à titre prévisionnel et pourront évoluer au cours de l'opération, notamment en fonction de l'avancement des études et des travaux.

Le SDIS s'engage à informer la collectivité de toute évolution significative de ce calendrier.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

Le montant prévisionnel de la participation financière de la collectivité est arrêté sur la base du coût prévisionnel de l'opération de restructuration de la caserne adoptée par le conseil d'administration du SDIS.

Ce coût prévisionnel HT de l'opération de restructuration est financé à 30 % par la collectivité.

Montant prévisionnel du coût de l'opération de restructuration du CIS :
650 000 € HT soit 780 000 € TTC.

Montant total prévisionnel de la participation financière de la collectivité :
30 % du montant hors taxes du coût de l'opération de restructuration du CIS soit 195 000 €.

Le montant définitif de la participation de la collectivité sera ajusté et arrêté définitivement après adoption du décompte général définitif de l'opération de restructuration du CIS.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation de la collectivité sera versée sur 10 exercices budgétaires.

L'échéancier financier prévisionnel de cette opération est donc fixé comme suit :
- année 2027 : 19 500 €
- année 2028 : 19 500 €
- année 2029 : 19 500 €
- année 2030 : 19 500 €
- année 2031 : 19 500 €
- année 2032 : 19 500 €
- année 2033 : 19 500 €
- année 2034 : 19 500 €
- année 2035 : 19 500 €
- année 2036 : 19 500 €

Le SDIS informera la collectivité du montant de l'acompte par courrier, avant émission de chaque titre de recette.

Dès réception du titre de recette, la collectivité s'engage à procéder au mandatement correspondant.

Après adoption du décompte général définitif de l'opération de restructuration du CIS par le conseil d'administration du SDIS, les échéances du montant de la participation de la collectivité restant dues par la collectivité seront ajustées en fonction du coût définitif de ladite opération.

En cas d'annulation de l'opération, la participation de la collectivité sera revue en fonction des dépenses réellement engagées par le SDIS, après adoption du décompte général de l'opération.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle arrivera à expiration après versement du solde de la participation financière de la collectivité.

Fait à Annecy, le

Pour le SDIS,	Pour la collectivité,
Le président du conseil d'administration	Le maire
Martial SADDIER	Christian DULAC

Annexes à la convention :

- Délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA 202……- …. du ……. à l'opération de restructuration de la caserne de Rumilly,
- Délibération de la commune de Rumilly n°2026-08-…….. du 05/11/2026